

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**BULLETIN DES ARRETS**

**de la**

**COUR SUPREME DE JUSTICE**



**Années 1990 à 1999**

**KINSHASA**

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes  
du Ministère de la Justice*

**2003**

COUR SUPREME DE JUSTICE  
TOUTES SECTIONS REUNIES – CASSATION – MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

*Audience publique du 6 février 1998*

**PROCEDURE**

*POURVOI M.P. INJONCTION MINISTRE JUSTICE – DEFAUT  
QUALITE AUTORITE – INJONCTION DANS LETTRE VICE-  
MINISTRE – DEFAUT PREUVE DELEGATION POUVOIR –  
IRRECEVABLE*

*Est irrecevable pour défaut de qualité, le pourvoi formé par le  
Procureur Général de la République sur injonction du Ministre de la  
Justice, lorsqu'il a été introduit sur base d'une injonction contenue  
dans une lettre du Vice-Ministre de ce Département qui ne prouve pas  
avoir reçu délégation des pouvoirs de son titulaire, autorité compétente  
habilitée à donner injonction de pourvoi en cassation au Ministère  
public.*

*ARRET (RC 019/TSR)*

*En cause : 1) PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE  
2) ESAHO NGONGO, demandeurs en cassation*

*Contre : 1) MAMADOU SOUMARE  
2) REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,  
défendeurs en cassation*

Par son pourvoi du 4 mai 1994, le Procureur Général de la République, agissant sur injonction du Ministre de la Justice, sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire RCA.15.936 rendu le 14 septembre 1992 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe. Cette juridiction a confirmé le jugement du premier degré en ce qu'il avait condamné le sieur ESAO NGONGO, les siens et toute personne se trouvant de son chef dans la parcelle querellée à déguerpir ; elle a, par contre, porté les dommages et intérêts à 10.000.000 Z.

La Cour suprême de justice relève que ce pourvoi est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de l'autorité qui a donné injonction pour le faire.

En effet, aux termes de l'article 36 de la procédure devant la Cour suprême de justice, seul le Ministre de la Justice est compétent pour donner injonction au Procureur Général de la République pour introduire un pourvoi en cassation en toute cause et nonobstant l'expiration des délais.

La Cour constate qu'en l'espèce, le présent pourvoi a été introduit sur base d'une injonction contenue dans la lettre n°JUST/CAB.V.MIN/247/93 du 18 juin 1993 du Vice-Ministre de ce Département qui ne prouve pas avoir reçu délégation des pouvoirs de son titulaire, autorité compétente habilitée à donner injonction au Procureur Général de la République pour se pourvoir en cassation.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable ;

Met les frais de l'instance à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 février 1998 à laquelle ont siégé les magistrats : MUTOMBO KABELU, Premier Président, NSAMPOLU IYELA, NIEMBA LUBAMBA et MAKAY NGWEY, Présidents, BOJABWA BONDIO DJEKO, TINKAMANYIRE bin NDIGEBBA et NLANDU TELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENYI et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
TOUTES SECTIONS REUNIES – CASSATION – MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

*Audience publique du 6 février 1998*

**PROCEDURE**

*POURVOI M.P. INJONCTION MINISTRE JUSTICE – DEFAUT  
QUALITE AUTORITE – INJONCTION DANS LETTRE VICE-  
MINISTRE – DEFAUT PREUVE DELEGATION POUVOIR –  
IRRECEVABLE*

*Est irrecevable pour défaut de qualité, le pourvoi formé par le  
Procureur Général de la République sur injonction du Ministre de la  
Justice, lorsqu'il a été introduit sur base d'une injonction contenue  
dans une lettre du Vice-Ministre de ce Département qui ne prouve pas  
avoir reçu délégation des pouvoirs de son titulaire, autorité compétente  
habilitée à donner injonction de pourvoi en cassation au Ministère  
public.*

*ARRET (RC 019/TSR)*

*En cause : 1) PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE  
2) ESAHO NGONGO, demandeurs en cassation*

*Contre : 1) MAMADOU SOUMARE  
2) REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,  
défendeurs en cassation*

Par son pourvoi du 4 mai 1994, le Procureur Général de la République, agissant sur injonction du Ministre de la Justice, sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire RCA.15.936 rendu le 14 septembre 1992 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe. Cette juridiction a confirmé le jugement du premier degré en ce qu'il avait condamné le sieur ESAO NGONGO, les siens et toute personne se trouvant de son chef dans la parcelle querellée à déguerpir ; elle a, par contre, porté les dommages et intérêts à 10.000.000 Z.

La Cour suprême de justice relève que ce pourvoi est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de l'autorité qui a donné injonction pour le faire.

En effet, aux termes de l'article 36 de la procédure devant la Cour suprême de justice, seul le Ministre de la Justice est compétent pour donner injonction au Procureur Général de la République pour introduire un pourvoi en cassation en toute cause et nonobstant l'expiration des délais.

La Cour constate qu'en l'espèce, le présent pourvoi a été introduit sur base d'une injonction contenue dans la lettre n°JUST/CAB.V.MIN/247/93 du 18 juin 1993 du Vice-Ministre de ce Département qui ne prouve pas avoir reçu délégation des pouvoirs de son titulaire, autorité compétente habilitée à donner injonction au Procureur Général de la République pour se pourvoir en cassation.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable ;

Met les frais de l'instance à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 février 1998 à laquelle ont siégé les magistrats : MUTOMBO KABELU, Premier Président, NSAMPOLU IYELA, NIEMBA LUBAMBA et MAKAY NGWEY, Présidents, BOJABWA BONDIO DJEKO, TINKAMANYIRE bin NDIGEBBA et NLANDU TELE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENYI et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.